

Des émissions subséquentes pourront être autorisées par des arrêtés spéciaux, en raison des achats nouveaux en terres et en matières textiles réalisés par la caisse.

Pourront être également autorisées de nouvelles émissions si l'importance des prêts sur connaissements l'exigeait.

ART. 7. Ces bons, établis sur des formules spéciales, et détachés d'un registre à souche, porteront la signature et le cachet du Commandant Commissaire Impérial, de l'Ordonnateur et du Secrétaire-trésorier de la Caisse agricole.

ART. 8. Ils seront donnés et reçus dans toutes les caisses publiques et par les particuliers au même titre que la monnaie nationale.

Toute infraction à cette disposition sera punie d'une amende de 50 à 100 francs.

ART. 9. Ces bons seront remboursés en espèces dans un délai de deux ans à compter de la date de leur émission.

ART. 10. L'émission autorisée par le présent arrêté se composera ainsi qu'il suit :

20 bons de 1,000 francs	20,000 fr.
40 — de 500 do	20,000
500 — de 20 do	10,000
2,000 — de 10 do	20,000
2,000 — de 5 do	10,000

Total... 4,560 bons. Somme égale... 80,000 fr.

ART. 11. Le prix des terrains vendus par la Caisse agricole, et les sommes recouvrées par suite de la vente des cotons ou de la réalisation des traites données en échange des prêts sur chargements, seront versés à la Caisse des dépôts et consignations, pour garantie des bons en circulation, de manière que le montant de ces bons soit toujours représenté par des terres, des denrées en magasin ou en cours d'expédition, ou enfin par les sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations.

ART. 12. L'Ordonnateur et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 10 avril 1866.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,
Signé : T. NESTY.

Le Secrétaire général,
Signé : F.-A. BONET.

[MODÈLES]